

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX, le 26 janvier 2022, à 17h30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PAILLET sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 20 janvier 2022

Présents : Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANNEY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Bruno GARABOS, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURANT, Patricia PEIGNEY, Jean Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Denis PERNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Mariline RIDEAU, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULE

Absents : Bernard MATEILLE (pouvoir à M. DEPUYDT), Béatrice CARRUESCO (pouvoir à M. GARAT), Julien LE TACON (pouvoir à M. SOULE), Aline TEYCHENEY (pouvoir à M. RAPET) Michel LATAPY

Secrétaire de séance : Jean-Patrick SOULE

Membres en exercice : 43  
Présents : .....38  
dont suppléants : .....0  
Absents : .....5  
Pouvoirs : .....4

Votes :  
Exprimés : 40  
Abstentions : 2 (M. Charlot, Mme Fortinon)

**POUR** : 31  
**CONTRE** : 9 (M. Garat, Mme Carruesco, M. Massieu, M. Rapet, Mme Teycheney, M. Pedurant, Mme Peigney, Mme Bertin, Mme Ducos)

### D2022-15 : REGLES DE CALCULS ET TARIFS DE REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES SUR LA COMMUNE D'ESCOUSSANS ET SUR LE PERIMETRE DE L'ANCIENNE CDC DES COTEAUX DE GARONNE - PARTICULIERS, PROFESSIONNELS, BÂTIMENTS COMMUNAUX - ANNEE 2022

*Rapporteur : Mme Mylène DOREAU*

Madame la vice-présidente rappelle que le fonctionnement de la redevance sur le territoire communautaire n'est pas harmonisé et que les systèmes préexistants à la fusion-extension ont été maintenus. Cependant, un travail d'harmonisation, devant intervenir dans les 5 années suivant la fusion, est en cours et devrait permettre une meilleure organisation et lecture des modes de calcul de la redevance sur le territoire.

L'instauration d'une REOM suppose la création d'un budget annexe qui doit être équilibré en fonctionnement et en investissement. A ce titre, le vote des tarifs revêt une importance particulière.

La nouvelle tarification sur ce secteur fait l'objet d'une présentation détaillée annexée à la présente délibération et exposée en séance.

Il est également proposé de modifier le règlement du service applicable dans ce secteur comme suivant :

« Version actuelle :

12.2 – Les professionnels : Le montant de la redevance annuel est basé sur :

- Le volume total des bacs à ordures ménagères (OMr) enregistrés par le SEMOCTOM (prestataire de collecte)
- Le volume total des bacs de tri enregistrés par le SEMOCTOM
- Un tarif au litre calculé par le SEMOCTOM pour les ordures ménagères et les déchets recyclables
- Le nombre de collectes annuelles de ces équipements
- L'application par la communauté de communes de frais de gestion
- Un coefficient multiplicateur en fonction du nombre de collectes hebdomadaires

La formule de calcul se décompose ainsi :  
(Volume équipé OMr x Tarif au litre OMr x Nombre de collectes annuelles)  
+  
(Volume équipé Tri x Tarif au litre Tri x Nombre de collectes annuelles)  
x  
Frais de gestion  
x  
Nombre de collectes hebdomadaires

Nouvelle version :

12.2 – Les professionnels : Le montant de la redevance annuel est basé sur :

- Le volume total des bacs à ordures ménagères (OMr) enregistrés par le SEMOCTOM (prestataire de collecte)
- Le volume total des bacs de collecte sélective enregistrés par le SEMOCTOM
- Un tarif au litre calculé par le SEMOCTOM pour les ordures ménagères et les déchets recyclables

- Le nombre de collectes annuelles de ces équipements
- l'application par la communauté des communes d'un montant forfaitaire pour couvrir ses frais de gestion

La formule de calcul se décompose ainsi :

$$\begin{array}{c} \text{Montant forfaitaire*} \\ + \\ \text{Volume bacs OMR x tarif au litre OMR** x nb de collecte OMR annuel***} \\ + \\ \text{Volume bacs CS x tarif au litre CS** x nb de collecte CS annuel***} \end{array}$$

\*Ce montant forfaitaire permet de couvrir les frais de gestion de la Communauté de Communes Convergence Garonne. Ce montant forfaitaire sera proratisé en fonction de la date d'arrivée ou de départ sur le territoire de la Communauté des Communes.

\*\*Les tarifs au litre pour les flux Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et Collecte Sélective (CS) sont fixés annuellement par le SEMOCTOM et sont susceptibles d'évoluer en fonction des données transmises par le SEMOCTOM.

\*\*\* Le nombre annuel de collecte est basée sur 52 semaines pour les OMR et 26 semaines pour la CS.

Le montant forfaitaire et les tarifs au litre OMR et CS sont susceptibles d'évoluer chaque année.

Ces montants sont présentés dans la grille tarifaire située en annexe.

Cas des professionnels dont les équipements ne sont pas encore recensés par le SEMOCTOM :

Certains professionnels collectés par le SEMOCTOM n'ont pas encore leurs équipements de collecte identifiés. Ce recensement qui est en cours doit permettre de faire un point sur les équipements de chaque professionnel et ainsi, adapter le montant de la redevance pour la collecte et le traitement des déchets.

Pour les professionnels dont les équipements ne sont pas encore recensés par le SEMOCTOM, la Communauté de Communes applique un montant forfaitaire qui est le suivant :

Professionnels dont les équipements ne sont pas encore recensés par le SEMOCTOM	- Montant forfaitaire annuel de 418.08 €*  - Dans le cas d'une activité professionnelle dont le siège est domicilié à la même adresse que l'habitation de son gérant, le montant forfaitaire annuel est de 209.04 €*
---	--

\*Ce montant forfaitaire sera proratisé en fonction de la date d'arrivée ou de départ sur le territoire de la Communauté des Communes.

Ces montants forfaitaires sont calculés en fonction de l'appel à cotisation du SEMOCTOM sur la base d'un bac OMR 120 L et d'un bac CS 120L pour l'année 2022. Ce montant est divisé par 2 pour les activités professionnelles situées au domicile du gérant.

Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer chaque année. Ils sont présentés dans la grille tarifaire située en annexe.

12.3 – Les bâtiments communaux : Le montant de la redevance annuel est basé sur :

- l'application par la communauté des communes d'un montant forfaitaire pour couvrir ses frais de gestion
- l'appel à cotisation du SEMOCTOM pour la collecte et le traitement des déchets assimilés qui est calculé de la façon suivante : coût par habitant x population sur la commune concernée
- la population sur la commune concernée par la collectivité territoriale
- le nombre de bâtiments communaux de la collectivité territoriale sur la commune concernée

La formule de calcul se décompose ainsi :

$$\begin{array}{c} \text{Montant forfaitaire} \\ + \\ \text{Population répartie selon le nombre de bâtiments communaux de la collectivité sur la commune x coût par habitant} \end{array}$$

Le montant forfaitaire et l'appel du SEMOCTOM sont susceptibles d'évoluer chaque année.

Ces montants sont présentés dans la grille tarifaire située en annexe. »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Podensac et des Coteaux de Garonne et extension aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions, Cardan ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 relatif à l'adhésion des communes de Cardan et d'Escoussans ;

CONSIDERANT que la fusion-extension des trois communautés de communes entraîne la cohabitation de quatre systèmes différents de REOM ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une harmonisation des fiscalités déchets ;

CONSIDERANT que les tarifs tiennent essentiellement compte de l'appel à contribution calculé par le SEMOCTOM aussi bien pour les ménages, pour les bâtiments communaux que pour les entreprises ;

CONSIDERANT les prévisions d'augmentation de l'appel à contribution du SEMOCTOM au titre de la collecte et du traitement des déchets des ménages dans un contexte d'augmentation des coûts d'incinération et de la TGAP ;

CONSIDERANT que les conditions sont réunies pour harmoniser la grille tarifaire s'appliquant sur les communes de l'ancienne communauté de communes des Coteaux-

Escoussans et celle de la Commune ;

CONSIDERANT que la facturation des particuliers fera l'objet d'une grille tarifaire calculée par le SEMOCTOM de façon à couvrir cette dépense ;

CONSIDERANT que la facturation des entreprises fera l'objet d'une grille tarifaire spécifique basée sur l'appel à contribution calculée par le SEMOCTOM de façon à couvrir cette dépense et qu'un travail de recensement des professionnels encore non identifiés doit se terminer en 2022

CONSIDERANT que la facturation des bâtiments communaux fera désormais l'objet d'une grille tarifaire spécifique basée sur l'appel à contribution calculée par le SEMOCTOM de façon à couvrir cette dépense et à appliquer un tarif justifié ;

CONSIDERANT les travaux de la commission Prévention et Gestion des Déchets ;

CONSIDERANT que les règles de calcul de ces tarifs feront l'objet d'une modification dans le règlement de collecte Ex-Coteaux-Escoussans ;

CONSIDERANT la proposition de grille tarifaire jointe,

CONSIDERANT la proposition de règlement jointe,

Ayant entendu les explications de Mme la vice-présidente,

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,**

ADOpte la nouvelle grille tarifaire jointe en annexe.

REND applicable ces nouveaux tarifs à compter du 1er février 2022.

MODIFIE l'article 12.2 sur la tarification des professionnels du règlement de collecte et facturation des déchets ménagers (O.M.) et assimilés (DMA) pour les communes assujetties à la REOM

AJOUTE l'article 12.3 sur la tarification des bâtiments communaux dans le règlement de collecte et facturation des déchets ménagers (O.M.) et assimilés (DMA) pour les communes assujetties à la REOM

ADOpte le règlement de collecte et facturation des déchets ménagers (O.M.) et assimilés (DMA) pour les communes assujetties à la REOM joint en annexe et le rendre applicable à compter du 1er février 2022

*Le Président,*

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,*

*-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX, le 26 janvier 2022, à 17h30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PAILLET sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 20 janvier 2022

Présents : Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANNEY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Bruno GARABOS, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURANT, Patricia PEIGNEY, Jean Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Denis PERNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Mariline RIDEAU, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULE

Absents : Bernard MATEILLE (pouvoir à M. DEPUYDT), Béatrice CARRUESCO (pouvoir à M. GARAT), Julien LE TACON (pouvoir à M. SOULE), Aline TEYCHENEY (pouvoir à M. RAPET) Michel LATAPY

Secrétaire de séance : Jean-Patrick SOULE

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
<u>Présents</u> : .....38	Exprimés : 40
<u>dont suppléants</u> : .....0	Abstentions : 2 (Mme Bertin, M. Massieu)
<u>Absents</u> : .....5	
<u>Pouvoirs</u> : .....4	
	<b>POUR</b> : 38
	<b>CONTRE</b> : 2 (Mme Peigney, M. Pedurant)

### D2022-13: MODIFICATION DES TARIFS DE REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE SUR LES COMMUNES DE LA RIVE GAUCHE – ANNEE 2022

*Rapporteur : Mme Mylène DOREAU*

Madame la vice-présidente rappelle que le fonctionnement de la redevance sur le territoire communautaire n'est pas harmonisé et que les systèmes préexistants à la fusion-extension ont été maintenus. Cependant, un travail d'harmonisation, devant intervenir dans les 7 années suivant la fusion, est en cours et devrait permettre une meilleure organisation et lecture des modes de calcul de la redevance sur le territoire.

L'instauration d'une REOM suppose la création d'un budget annexe qui doit être équilibré en fonctionnement et en investissement. A ce titre, le vote des tarifs revêt une importance particulière.

La nouvelle tarification sur ce secteur a fait l'objet d'une présentation détaillée annexée à la présente délibération et exposée en séance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2333-76 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Podensac et des Coteaux de Garonne et extension aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 relatif à l'adhésion des communes de Cardan et d'Escoussans ;

CONSIDERANT que la fusion-extension des trois communautés de communes entraîne la cohabitation de quatre systèmes différents de REOM ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une harmonisation des fiscalités déchets ;

CONSIDERANT les perspectives pour l'année à venir en matière de traitement des ordures ménagères résiduelles qui se traduira par une hausse des dépenses et de revente des matériaux recyclables qui se traduira par une baisse des recettes ;

CONSIDERANT le marché de collecte des déchets conclu avec la société COVED ;

CONSIDERANT le contexte d'augmentation des coûts d'incinération et de la TGAP ;

CONSIDERANT le projet d'extension des consignes de tri et autres projets de développement qui nécessitent des besoins de financement associés ;

CONSIDERANT les travaux de la commission Prévention et gestion des déchets ;

CONSIDERANT que les tarifs des usagers comprennent une part fixe selon la composition du poids des ordures ménagères résiduelles produites et du nombre de levées supplé-

CONSIDERANT la proposition de nouvelle grille tarifaire annexée,

Ayant entendu les explications de Mme la vice-présidente,

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,**

ADOpte la nouvelle grille tarifaire jointe en annexe.

REND applicable ces nouveaux tarifs à compter du 1er février 2022.

*Le Président,*

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,*

*-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX, le 26 janvier 2022, à 17h30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PAILLET sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 20 janvier 2022

Présents : Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANNEY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Bruno GARABOS, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURANT, Patricia PEIGNEY, Jean Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Denis PERNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Mariline RIDEAU, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULE

Absents : Bernard MATEILLE (pouvoir à M. DEPUYDT), Béatrice CARRUESCO (pouvoir à M. GARAT), Julien LE TACON (pouvoir à M. SOULE), Aline TEYCHENEY (pouvoir à M. RAPET) Michel LATAPY

Secrétaire de séance : Jean-Patrick SOULE

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
<u>Présents</u> : .....38	Exprimés : 40
<u>dont suppléants</u> : .....0	Abstentions : 2 (M. Charlot, Mme Fortinon)
<u>Absents</u> : .....5	
<u>Pouvoirs</u> : .....4	

**POUR** : 31  
**CONTRE** : 9 (M. Garat, Mme Carruesco, M. Massieu, M. Rapet, Mme Teycheney, M. Pedurant, Mme Peigney, Mme Bertin, Mme Ducos)

### D2022-14 : REGLES DE CALCULS ET TARIFS DE REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE SUR LES COMMUNES DE LESTIAC-SUR-GARONNE, PAILLET, RIONS ET CARDAN – PARTICULIERS, PROFESSIONNELS – ANNEE 2022

*Rapporteur : Mme Mylène DOREAU*

Madame la vice-présidente rappelle que le fonctionnement de la redevance sur le territoire communautaire n'est pas harmonisé et que les systèmes préexistants à la fusion-extension ont été maintenus. Cependant, un travail d'harmonisation, devant intervenir dans les 5 années suivant la fusion, est en cours et devrait permettre une meilleure organisation et lecture des modes de calcul de la redevance sur le territoire.

L'instauration d'une REOM suppose la création d'un budget annexe qui doit être équilibré en fonctionnement et en investissement. A ce titre, le vote des tarifs revêt une importance particulière.

La nouvelle tarification sur ce secteur fait l'objet d'une présentation détaillée annexée à la présente délibération et exposée en séance.

Il est également proposé de modifier le règlement du service comme suivant :

« Version actuelle :

#### 3.2.1. Cadre général pour les professionnels

Les tarifs applicables aux entreprises sont distincts de ceux des particuliers. Le montant annuel de la redevance est basé sur le volume des bacs OMR et de tri, un tarif au litre calculé par le SEMOCTOM, le nombre de levées enregistrées pour chaque bac OMR et tri, l'application par la communauté des communes d'un montant forfaitaire et de frais de gestion. La formule de calcul se décompose ainsi :

$$\begin{aligned}
 & \text{Montant forfaitaire} \\
 & + \\
 & (\text{Volume bacs OMR} \times 0.047\text{€} \times \text{nombre de levées enregistrées bacs OMR}) \\
 & + \\
 & (\text{Volume bacs tri} \times 0.047\text{€} \times \text{nombre de levées enregistrées bacs tri}) \\
 & \times \\
 & \text{Frais de gestion}
 \end{aligned}$$

Nouvelle version :

#### 3.2.1. Cadre général pour les professionnels

Les tarifs applicables aux entreprises sont distincts de ceux des particuliers. Le montant annuel de la redevance est basé sur le volume des bacs OMR et de collecte sélective, un tarif au litre calculé par le SEMOCTOM pour les OMR et la collecte sélective, le nombre de

levées annuelles pour les bacs OMR et collecte sélective et l'application par la commune pour couvrir ses frais de gestion. La formule de calcul se décompose ainsi :

$$\begin{aligned} & \text{Montant forfaitaire*} \\ & + \\ & \text{Volume bacs OMR x tarif au litre OMR** x nb de levées OMR annuel***} \\ & + \\ & \text{Volume bacs CS x tarif au litre CS** x nb de levées CS annuel***} \end{aligned}$$

\*Ce montant forfaitaire permet de couvrir les frais de gestion de la Communauté de Communes Convergence Garonne. Ce montant forfaitaire sera proratisé en fonction de la date d'arrivée ou de départ sur le territoire de la Communauté des Communes.

\*\*Les tarifs au litre pour les flux Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et Collecte Sélective (CS) sont fixés annuellement par le SEMOCTOM et sont susceptibles d'évoluer en fonction des données transmises par le SEMOCTOM.

\*\*\*Les nombres de levées enregistrées des bacs OMR et CS sont issus des données collectées par le SEMOCTOM grâce au système d'identification embarquée. Ces données sont partagées entre le SEMOCTOM et la Communauté des Communes.

Le montant forfaitaire et les tarifs au litre OMR et CS sont susceptibles d'évoluer chaque année. Ces montants sont présentés dans la grille tarifaire située en annexe. »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2333-76 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Podensac et des Coteaux de Garonne et extension aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 relatif à l'adhésion des communes de Cardan et d'Escoussans ;

CONSIDERANT que la fusion-extension des trois communautés de communes entraîne la cohabitation de quatre systèmes différents de REOM ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une harmonisation des fiscalités déchets ;

CONSIDERANT que les tarifs tiennent essentiellement compte de l'appel à contribution calculé par le SEMOCTOM aussi bien pour les ménages, les bâtiments communaux que pour les entreprises ;

CONSIDERANT les prévisions d'augmentation de l'appel à contribution du SEMOCTOM au titre de la collecte et du traitement des déchets des ménages dans un contexte d'augmentation des coûts d'incinération et de la TGAP ;

CONSIDERANT que les communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions et Cardan sont assujetties à la redevance incitative dont les critères de facturation sont différents des autres communes de la rive droite ;

CONSIDERANT que la facturation des particuliers fera l'objet d'une grille tarifaire spécifique calculée en fonction du volume des bacs des usagers et du nombre de levées supplémentaires ;

CONSIDERANT que la facturation des entreprises fera l'objet d'une grille tarifaire spécifique basée sur l'appel à contribution calculée par le SEMOCTOM de façon à couvrir cette dépense et qu'un travail de recensement des professionnels encore non identifiés doit se terminer en 2022

CONSIDERANT les travaux de la commission Prévention et Gestion des Déchets ;

CONSIDERANT la proposition de nouvelle grille tarifaire annexée

CONSIDERANT la proposition de nouveau règlement annexé

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,**

ADOpte la nouvelle grille tarifaire jointe en annexe.

REND applicable ces nouveaux tarifs à compter du 1er février 2022.

MODIFIE l'article 3.2.1 sur la tarification des professionnels du règlement de collecte et de facturation de la redevance incitative des communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions, Cardan et d'intégrer les modifications ci-exposées,

ADOpte le règlement de collecte et de facturation de la redevance incitative des communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions, Cardan joint en annexe et le rendre applicable à compter du 1er février 2022

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,*

*-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**

